

## **Avenant n°78 du 24 février 2021 à l'avenant n°77 du 17 novembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD)**

### **PRÉAMBULE**

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 54, crée un nouveau dispositif spécifique d'activité partielle en cas de baisse durable de l'activité.

Par un avenant n°77, du 17 novembre 2020, les représentants de la branche des experts en automobile ont conclu un accord portant sur le dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée.

Pour parfaire leur accord et se conformer aux observations formulées par la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, il est apparu nécessaire aux représentants de la branche de compléter les dispositions conventionnelles ainsi adoptées sur plusieurs points.

Ces compléments sont visés dans le cadre du présent avenant n°78 qui doit être considéré comme un avenant à l'avenant n°77, conclu le 17 novembre 2020. L'extension de ces nouvelles dispositions conventionnelles sera également demandée.

### **ARTICLE 1 : ENRICHISSEMENT DU PRÉAMBULE DE L'AVENANT N°77 DU 17 NOVEMBRE 2020**

Le préambule de l'avenant n°77 est enrichi des éléments suivants, qui s'insèrent au 5<sup>ème</sup> alinéa :

*Les partenaires sociaux font état des conséquences sociales et économiques de la crise sanitaire liée au Covid-19 et des risques que cette crise fait peser sur l'évolution des emplois et des activités des experts en automobile.*

*Par essence, l'évolution de l'activité des cabinets et entreprises d'expertise automobile est associée à celle du parc automobile et à l'utilisation qu'en font les détenteurs de véhicules.*

*En effet, l'activité principale d'un expert automobile consiste à évaluer l'état technique d'un véhicule, ainsi que sa valeur et à chiffrer le coût des dommages subis par ce dernier à l'occasion d'un accident ou d'un sinistre assurantiel. Ses interventions se trouvent donc nécessairement, sinon mécaniquement, réduites lorsque le trafic routier et l'utilisation des véhicules diminuent (du fait du recours massif au télétravail, et des restrictions de déplacements mises en place pour ralentir la propagation du virus comme les mesures de confinement ou de couvre-feu).*

*Une autre activité importante des experts en automobile consiste à accompagner acheteurs comme vendeurs dans les cessions de véhicules d'occasion, puis dans les éventuels litiges issus de ces ventes. Or, de la même manière que le trafic routier a baissé, il est constaté dans le secteur automobile, une chute dans l'acquisition de véhicules, qu'ils soient neufs ou d'occasion, ce qui vient également impacter nécessairement l'activité des entreprises de la branche.*

*Il ne fait donc aucun doute que la crise sanitaire a entraîné d'une part, une chute du nombre de véhicules achetés et d'autre part, une réduction importante des*

déplacements routiers, donc du nombre de sinistres constatés justifiant l'intervention d'experts en automobile. De fait, les cabinets et entreprises d'expertise automobile connaissent une baisse durable de leurs activités.

Les chiffres publiés par le secteur automobile dans la presse spécialisée confortent cette analyse critique. Ainsi, en mai 2020, **les ventes de voitures neuves avaient reculé de 88 %** par rapport à 2019 et les projections pour le reste de l'année 2020 conduisent à faire le constat **d'un repli de l'ordre de 30 % des immatriculations**. La filière automobile n'a jamais connu, historiquement, un effondrement de cette ampleur.

Un même recul a par ailleurs été constaté dans l'ensemble des activités de l'après-vente automobile : **les activités d'entretien et/ou de réparation ont baissé de 85% depuis mars 2020, les activités de distribution de 66,5%, celle des recycleurs de 90%, et celle des loueurs de 95%**. Les données ne sont pas meilleures fin 2020 et début 2021, pour les mêmes raisons.

Cette évolution du marché a été lourde de conséquences sur l'activité des experts en automobile.

Selon un baromètre d'activité, réalisé au niveau de branche de l'expertise automobile, on constate un important recul du nombre de missions d'expertise confiées aux cabinets et entreprises d'expertise automobile par leurs clients assureurs, principaux apporteurs d'affaires, par rapport à 2019. Fin 2020, on constate **une baisse de l'ordre de 32% du nombre de missions** au niveau national, et **68% des entreprises de la branche ont dû recourir à des mesures d'activité partielle**.

La baisse de sinistralité, constatée par les principaux assureurs, est directement liée à la diminution des kilomètres parcourus par les particuliers ou par les professionnels. La généralisation du télétravail et les modifications des modes de déplacements des travailleurs ont limité, mécaniquement, la sinistralité. La réouverture progressive des établissements scolaires et l'augmentation du chômage (total ou partiel) ont également des conséquences directes sur le trafic.

La baisse de la sinistralité actuellement constatée, et qui semble se maintenir sur 2021, au regard des chiffres publiés par la sécurité routière, impacte significativement l'activité de l'ensemble des entreprises de la branche. À cela s'ajoutent des mesures gouvernementales visant à limiter les déplacements des citoyens et l'utilisation des véhicules (tels que les mesures de couvre-feu ou de confinement local ou régional, etc.) qui ont et auront un impact important sur le niveau d'activité des entreprises de la branche.

Cette baisse générale de l'activité restera majeure sur toute l'année 2021, tant que perdureront toutes les causes ou les facteurs de réduction identifiés en 2020, en lien avec la crise sanitaire. Un retour à la normale ne pourra se faire que très progressivement et ne sera véritablement concevable qu'à l'issue de cette crise sanitaire.

Cette baisse d'activité ne remet toutefois pas en cause les perspectives d'avenir des entreprises de la branche, qui pourront maintenir les emplois de leurs salariés en recourant au dispositif d'activité partielle de longue durée, le temps que l'activité reprenne. Cette dernière est, en effet, appelée à retrouver un niveau normal avec la reprise du trafic routier, du commerce des véhicules et de la

*réparation automobile, qui surviendront nécessairement avec l'allègement puis la disparition des mesures sanitaires, et de leurs conséquences.*

L'alinéa 6 du préambule de l'avenant n°77 devient l'alinéa 18.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'AVENANT N°77 DU 17 NOVEMBRE 2020 RELATIVES À L'ADAPTATION DES STIPULATIONS DE L'ACCORD DE BRANCHE AU SEIN DE L'ENTREPRISE :**

Il est introduit les dispositions suivantes à l'alinéa 14 :

*Dans les établissements au sein desquels le dispositif spécifique d'activité partielle est mis en œuvre, tout licenciement pour motif économique de salariés, placés en activité partielle de longue durée, est interdit pendant toute la période de mise en œuvre du dispositif.*

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord précisent que le contenu de celui-ci ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille ou le volume de leurs effectifs.

La Commission paritaire examinera deux fois par an les conséquences de l'application du présent accord sur les TPE et PME de la branche. Cette commission formulera des avis et recommandations quant à la mise en œuvre des mesures spécifiques aux cabinets et entreprises de moins de cinquante salariés.

## **ARTICLE 4 - DURÉE - ENTRÉE EN VIGUEUR - EXTENSION**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée identique à celle de l'avenant n°77 conclu le 17 novembre 2020.

L'extension du présent avenant sera également sollicitée.

Le présent avenant prendra effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ ET DE DÉPÔT**

Le présent avenant à l'avenant n°77 du 17 novembre 2020 est déposé par la partie la plus diligente auprès de la Direction générale du travail. Ce dépôt est dématérialisé et s'effectuera sur la plateforme : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Ce dépôt permet de répondre à l'obligation de publicité des accords collectifs.

Il sera cependant établi autant copies qu'il y a de parties signataires pour qu'il en soit remis un exemplaire à chacune d'entre elles.

Fait à Paris, le 24 février 2021,

**Entre le Syndicat Professionnel :**

Alliance nationale des Experts en Automobile (ANEA),

**Et les syndicats de salariés :**

Fédération CFDT des banques et assurances,

CFE/CGC Fédération de l'assurance,

Fédération FO de la Métallurgie,

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention,

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS),